

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 32.347/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 10 octobre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "relatif à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine", a donné le 15 avril 2002 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES

1. L'avant-projet de décret met un certain nombre d'obligations à charge des fournisseurs d'eaux destinées à la consommation humaine, et érige en infraction le fait, pour ceux-ci, de ne pas respecter ces obligations.

Bon nombre des dispositions qui imposent des obligations aux fournisseurs d'eau constituent la simple reproduction de dispositions de la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, la seule différence consistant dans le fait que là où la directive met une obligation à charge des Etats membres, l'avant-projet prévoit que celle-ci incombe au fournisseur d'eau.

Cette manière de faire est critiquable, en ce qui concerne celles de ces dispositions de l'avant-projet - en l'occurrence, celles qui forment l'article 3, § 2, l'article 4, alinéa 1^{er}, et alinéa 2, 1^o, l'article 7, § 5, alinéa 1^{er}, troisième phrase, l'article 12, § 2, alinéa 1^{er}, seconde phrase, et l'article 13 - qui tendent à transposer des dispositions de la directive reconnaissant aux Etats membres un pouvoir d'appréciation dans la détermination des mesures à prendre pour exécuter les obligations communautaires.

D'une part, le procédé utilisé conduit à ériger en infraction des faits définis en des termes qui ne sont pas suffisamment clairs, précis et prévisibles pour permettre aux fournisseurs d'eau de savoir à l'avance quels actes ou omissions sont constitutifs d'infractions. Ceci est contraire au principe de la légalité des incriminations, principe résultant, tout particulièrement, de l'article 7 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution et de l'article 11, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles; en tant que principe général du droit pénal, ce principe s'applique aussi aux faits pour lesquels l'article 17 de l'avant-projet prévoit l'application d'un régime d'amendes administratives ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Sur l'application des principes généraux du droit pénal au régime d'amendes administratives organisé par la loi du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives applicables en cas d'infraction à certaines lois sociales - régime dont s'inspire l'article 17 de l'avant-projet -, voir l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 72/92 du 18 novembre 1992.

D'autre part, en chargeant les fournisseurs d'eau de déterminer eux-mêmes le contenu de mesures que la directive prescrit aux Etats membres de prendre, sans organiser de procédure permettant aux autorités régionales de s'assurer au préalable que les mesures envisagées par les fournisseurs sont suffisantes ⁽²⁾ et sans prévoir - hormis dans les hypothèses spécifiques qu'envisage l'article 10, § 7 - de mécanisme en vue de suppléer les carences éventuelles de ceux-ci, l'avant-projet met en place un régime qui ne prémunit pas la Région wallonne contre des situations de manquement à la directive ⁽³⁾.

L'avant-projet sera revu en tenant compte de cette observation.

2. L'avant-projet de décret attribue certaines missions à l'"administration" ou au fonctionnaire dirigeant de celle-ci; selon l'article 2, 6°, l'administration visée est "la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, représentée par son Directeur général ou son délégué".

Ceci ne peut être admis. C'est au Gouvernement qu'il revient d'attribuer des missions à un service administratif ou à un fonctionnaire qu'il désigne; il n'appartient pas au législateur de s'immiscer dans le règlement de ces questions.

L'avant-projet sera revu en conséquence.

⁽²⁾ Est ici visée une procédure donnant aux autorités régionales un véritable pouvoir de décision, et non pas seulement la faculté de prendre des mesures de caractère non contraignant telles que les règles de bonne pratique dont l'article 10, § 4, de l'avant-projet envisage l'adoption dans certaines hypothèses.

⁽³⁾ Sur l'obligation, pour les Etats membres, de prévoir un cadre légal suffisamment précis pour garantir la pleine application des directives, voir notamment l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 22 avril 1999, Commission c/ Royaume-Uni, C-340/96, Rec., p. I-2023. Cet arrêt condamne un dispositif qui, en vue de transposer la directive 80/778/CEE du Conseil du 15 juillet 1980 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, reposait sur un mécanisme par lequel les compagnies des eaux s'engageaient, sans cadre légal suffisamment précis sur ce point, à prendre les mesures jugées nécessaires en vue d'atteindre les résultats fixés par la directive.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Arrêté de présentation

Il convient d'omettre les alinéas 1 à 4.

Dispositif

Il y a lieu de réduire le nombre de chapitres (12), qui est difficilement justifiable au regard du faible nombre d'articles du dispositif (22).

Article 1^{er}

Le paragraphe 2 est à mettre en rapport avec l'article 4, § 2, de la directive 98/83/CE, qui est rédigé comme suit :

"Les Etats membres veillent à ce que les mesures prises pour mettre en oeuvre la présente directive n'entraînent en aucun cas, directement ou indirectement, ni une dégradation de la qualité actuelle des eaux destinées à la consommation humaine, dans la mesure où cela a une incidence sur la protection de la santé des personnes, ni un accroissement de la pollution des eaux utilisées pour la production d'eau potable."

Il appartient à la Région wallonne de s'assurer que les dispositions qu'elle adopte en vue de transposer la directive, et les décisions que prennent les autorités régionales pour exécuter ces dispositions respectent le principe consacré par l'article 4, § 2, de la directive ⁽⁴⁾.

Telle qu'elle est rédigée, la disposition à l'examen va plus loin. Elle est formulée en ce sens que le principe consacré par l'article 4, § 2, de la directive doit être respecté par les personnes - en particulier les fournisseurs d'eau - à qui s'appliquent les obligations qu'établit l'avant-projet de décret.

⁽⁴⁾ Certains instruments existants - tels que le rapport sur l'état de l'environnement wallon, prévu par le décret du 21 avril 1994 relatif à la planification en matière d'environnement dans le cadre du développement durable - peuvent y aider.

Or, pour les raisons indiquées dans l'observation générale n° 1, le contenu dudit principe est trop imprécis pour que son respect puisse être imposé directement à ces personnes.

Du reste, il ressort du commentaire de la disposition à l'examen et de la note que le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement a adressée au Gouvernement wallon le 26 septembre 2001, et il a été confirmé par le délégué du gouvernement, que les auteurs du projet n'entendent pas imposer aux fournisseurs d'eau le respect du principe en question.

Le paragraphe 2 sera revu en précisant que le principe qu'il énonce s'applique aux autorités chargées d'exécuter le décret en projet.

Article 2

1. Comme en a convenu le délégué du gouvernement, le 1° doit être complété pour inclure dans la définition des "eaux destinées à la consommation humaine" les eaux fournies aux établissements alimentaires à partir d'un réseau de distribution avant toute manipulation ou traitement dans ces établissements. En conséquence, le 3° de l'article 3, § 1^{er}, n'a pas de raison d'être et doit être omis.

2. Au 2°, b, le régime de l'autorisation de prise d'eau étant appelé à être remplacé par les régimes du permis d'environnement et de la déclaration qu'organise le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ⁽⁵⁾, il serait plus simple de remplacer les mots "le titulaire de l'autorisation de prise d'eau" par les mots "l'exploitant d'une prise d'eau".

⁽⁵⁾ Voir en particulier l'article 2 du décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables, tel que remplacé par le décret du 11 mars 1999 (ce dernier décret entrant en vigueur, selon son article 183, à une date que le Gouvernement doit encore fixer).

3. En ce qui concerne le 4°, il résulte des explications du délégué du gouvernement qu'en l'état de la situation applicable en Région wallonne, les mots "lorsqu'ils ne relèvent pas de la responsabilité du fournisseur en sa qualité de distributeur d'eau" n'ajoutent rien au texte. Mieux vaut donc omettre ces mots.

4. Au 5°, ne serait-il pas plus simple de remplacer les mots "la frontière entre le réseau de distribution et l'installation privée de distribution qui se trouve immédiatement en aval du compteur" par les mots "le compteur" ?

5. Au 7°, les lettres "c)" et "d)" doivent être remplacés par les lettres "a)" et "b)".

Article 3

Au paragraphe 3, de l'accord du délégué du gouvernement, mieux vaut remplacer les mots "est tenu de veiller à" par le mot "assure".

Article 4

A l'alinéa 2, 2°, la référence qui est faite à l'article 5, § 1^{er}, 1° et 2°, sera revue en fonction de la suite donnée à l'observation n° 1 relative à cet article.

En tout état de cause, il serait contraire à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 98/83/CE de ne pas viser ici le respect des valeurs que l'article 5, § 2, de l'avant-projet habilite le Gouvernement à fixer.

.../...

Article 5

1. Le texte à l'examen est à mettre en rapport avec l'article 5 de la directive 98/83/CE.

Cette disposition de la directive prévoit ce qui suit :

a) D'une part, elle charge les Etats membres de fixer, pour les paramètres figurant à l'annexe I, les valeurs applicables aux eaux destinées à la consommation humaine. Comme le confirme l'article 4, § 1^{er}, b, les valeurs que fixent les parties A et B de cette annexe pour divers paramètres microbiologiques et chimiques doivent être strictement respectées. Quant à la partie C de l'annexe I, elle contient une énumération de "paramètres indicateurs", à propos desquels les valeurs fixées le sont uniquement à des fins de contrôle et en vue du respect des obligations imposées par l'article 8, en particulier l'article 8, § 6.

b) D'autre part, l'article 5 de la directive charge les Etats membres de fixer des valeurs pour des paramètres supplémentaires ne figurant pas à l'annexe I lorsque la protection de la santé des personnes l'exige.

De son côté, le texte à l'examen prévoit ce qui suit : en son paragraphe 1^{er}, il charge le Gouvernement d'arrêter des valeurs paramétriques microbiologiques et chimiques, ainsi que de fixer des paramètres indicateurs uniquement à des fins de contrôle et en vue de l'application de la disposition de l'avant-projet - en l'occurrence l'article 10, § 5, alinéa 1^{er} - qui tend à transposer l'article 8, § 6, de la directive; en son paragraphe 2, il permet au Gouvernement de fixer des valeurs pour des paramètres supplémentaires.

Le texte à l'examen ne renvoie pas expressément à la distinction que fait la directive entre les paramètres qui figurent à l'annexe I de celle-ci et ceux qui n'y figurent pas.

Ceci rend le texte difficilement compréhensible, en particulier lorsqu'il s'agit de déterminer quels sont les paramètres supplémentaires dont il est fait mention.

.../...

De deux choses l'une :

a) Ou bien le texte en projet est rédigé en des termes plus proches de ceux de l'article 5 de la directive. Ceci implique que l'avant-projet de décret intègre également le contenu de l'annexe I de la directive.

b) Ou bien le texte en projet est rédigé en ce sens que le Gouvernement est habilité à fixer, pour les paramètres qu'il détermine, les valeurs applicables aux eaux destinées à la consommation humaine, en distinguant selon que ces valeurs s'imposent dans tous les cas aux fournisseurs d'eau ou sont seulement fixées à des fins de contrôle et en vue de l'application de l'article 10, § 5. En ce cas, il n'y a pas lieu d'habiliter le Gouvernement à fixer des valeurs pour des paramètres supplémentaires.

2. Quelle que soit la suite donnée à l'observation n° 1, le paragraphe 3 énonce une règle qui va de soi. Mieux vaut donc l'omettre.

Article 6

1. En ce qui concerne l'alinéa 1^{er}, le délégué du gouvernement a précisé que l'intention des auteurs du projet était seulement de donner au Gouvernement la faculté de mettre en oeuvre l'habilitation envisagée, et non pas de lui en imposer l'obligation.

Aussi mieux vaut-il remplacer le mot "arrête" par les mots "peut arrêter".

2. L'alinéa 2 contient des dispositions qui vont de soi. Mieux vaut donc omettre cet alinéa.

.../...

Article 7

1. Le texte à l'examen tend à transposer l'article 6 de la directive 98/83/CE.

Pour respecter pleinement cette disposition de la directive, les paragraphes 1^{er}, 2 et 4 doivent faire référence à l'ensemble des valeurs paramétriques fixées conformément à l'article 5, et non pas seulement à celles d'entre elles que vise le paragraphe 1^{er} de l'article 5 de l'avant-projet.

2. Au paragraphe 1^{er}, 1°, les mots "les eaux" seront complétés par les mots "fournies par un réseau de distribution".

3. Le paragraphe 2 appelle les observations suivantes :

a) A l'alinéa 1^{er}, mieux vaut remplacer les mots "où l'eau est fournie au public" par les mots "visés au paragraphe 3".

b) L'alinéa 2 trouverait mieux sa place dans l'exposé des motifs que dans le dispositif.

4. Le paragraphe 3 appelle les observations suivantes :

a) Le texte en projet doit déterminer lui-même les éléments essentiels du régime d'agrément des organismes de certification.

L'habilitation que l'alinéa 1^{er} donne au Gouvernement en la matière est excessivement large.

b) L'alinéa 2 trouverait mieux sa place dans l'exposé des motifs que dans le dispositif.

.../...

c) A l'alinéa 3, mieux vaut remplacer les mots "des types d'établissement" par les mots "des catégories de locaux et d'établissements soumis au présent paragraphe".

d) N'y a-t-il pas lieu de prévoir un délai déterminé pour l'entrée en vigueur de l'obligation de certification en ce qui concerne les installations existantes ?

Article 8

1. Le texte à l'examen tend à transposer l'article 7 de la directive 98/83/CE.

Pour respecter pleinement cette disposition de la directive, les paragraphes 1^{er} et 4 doivent faire référence à l'ensemble des valeurs paramétriques fixées conformément à l'article 5, et non pas seulement à celles d'entre elles que vise le paragraphe 1^{er} de l'article 5 de l'avant-projet.

2. Il résulte des explications du délégué du gouvernement que l'intention des auteurs du texte est d'imposer aux fournisseurs d'eau l'obligation de soumettre l'établissement de leur programme de contrôle à l'accord des autorités régionales.

Le dispositif doit refléter expressément cette intention.

Article 9

1. Pour garantir l'efficacité de la disposition à l'examen, il conviendrait de prévoir que les visites de contrôle sont précédées par un avertissement des occupants.

2. De l'accord du délégué du gouvernement, les mots "l'installation intérieure privée" seront remplacés par les mots "l'installation privée de distribution".

.../...

Article 10

Le texte à l'examen tend à transposer l'article 8 de la directive 98/83/CE.

Pour respecter pleinement cette disposition de la directive, les paragraphes 1^{er}, 2 et 3 doivent faire référence à l'ensemble des valeurs paramétriques fixées conformément à l'article 5, et non pas seulement à celles d'entre elles que vise le paragraphe 1^{er} de l'article 5 de l'avant-projet.

L'article 11 sera également adapté en conséquence.

Article 11

A la dernière ligne, il est utile de placer une virgule après le mot "certification".

Article 12

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la référence qui est faite à l'article 5, § 1^{er}, 2°, sera revue en fonction de la suite donnée à l'observation n° 1 relative à cet article.

En tout état de cause, il serait contraire à l'article 9, § 1^{er}, de la directive 98/83/CE de ne pas viser ici le respect des valeurs que l'article 5, § 2, de l'avant-projet habilite le Gouvernement à fixer.

Article 13

Outre ce qui a été dit dans l'observation générale n° 1, la question se pose de savoir comment il y a lieu de combiner cette disposition avec l'article 6.

.../...

Article 14

Cette disposition devrait être complétée pour assurer la transposition de l'article 13, § 2, de la directive 98/83/CE.

Article 15

1. Suivant l'article 11, alinéa 3, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, seuls des agents du Gouvernement de Communauté ou de Région ou des agents d'organismes ressortissant à l'autorité ou au contrôle de ce Gouvernement peuvent se voir accorder par un décret la qualité d'agent ou d'officier de police judiciaire.

Or les missions énumérées par la disposition correspondent à celles qui sont habituellement reconnues aux agents de police judiciaire.

Il en résulte que, contrairement à ce que prévoit le paragraphe 1^{er}, le législateur régional ne peut attribuer la qualité d'agent de police judiciaire au bourgmestre.

2. En ce qui concerne le paragraphe 2, la section de législation se demande si, dans l'intention des auteurs du projet, la mise en demeure visée au 1° est un préalable obligatoire à l'établissement d'un procès-verbal en application du 2°, et elle s'interroge sur les différences qui existent entre le rapport visé au 1° et le procès-verbal dont il est question au 2°.

Articles 17 et 18

1. Les dispositions à l'examen établissent un certain nombre d'incriminations.

.../...

Il est fait référence à l'observation générale n° 1 en ce qui concerne le respect dû au principe de la légalité des incriminations.

La question se pose aussi de savoir si d'autres manquements que ceux qui sont visés par le texte ne doivent pas être érigés en infraction. Ainsi en va-t-il des manquements à l'obligation qu'établit l'article 3, § 3.

2. Lorsque le législateur régional estime que certains manquements aux obligations qu'il établit doivent faire l'objet d'une répression, il relève de son pouvoir d'appréciation d'opter pour des sanctions pénales au sens strict ou pour des sanctions administratives ⁽⁶⁾. Toutefois, lorsqu'un même manquement à des obligations fait l'objet, tantôt de sanctions pénales, tantôt de sanctions administratives, la différence de traitement qui pourrait en résulter n'est admissible au regard du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi que si elle est raisonnablement justifiée ⁽⁷⁾.

En l'espèce, la section de législation n'aperçoit pas quels critères ont présidé au choix des infractions pour lesquelles est prévue la possibilité d'appliquer le régime d'amendes administratives envisagé par l'article 17.

⁽⁶⁾ Dans plusieurs avis, la section de législation du Conseil d'Etat a estimé que l'avis conforme du Conseil des ministres était requis pour l'établissement, par une Communauté ou une Région, d'un régime d'amendes administratives présentant un caractère pénal, et ce en vertu de l'article 11, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, qui exige l'obtention d'un tel avis pour tout avant-projet de décret reprenant une peine ou une pénalisation non prévue au livre I^{er} du Code pénal (voir notamment l'avis 26.769/4, donné le 23 février 1998, sur l'avant-projet devenu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement : Doc. Parl. wall., sess. 1997-1998, n° 392/1, pp. 85 et 86). Depuis lors, la jurisprudence de la Cour d'arbitrage s'est fixée en un sens contraire : selon l'arrêt n° 127/2000 du 6 décembre 2000, "il ne peut se déduire de l'article 11 précité de la loi spéciale du 8 août 1980 qu'en leur attribuant le pouvoir d'adopter des dispositions pénales, le législateur spécial aurait privé les Régions du pouvoir d'établir des amendes administratives dans les matières régionales"; le même arrêt ajoute que "le fait qu'une amende administrative doive être qualifiée de pénale au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme n'a pas pour conséquence que cette amende soit de nature pénale au sens de la législation belge".

⁽⁷⁾ Voir la jurisprudence de la Cour d'arbitrage, en particulier les arrêts n°s 40/97 et 45/97 du 14 juillet 1997, ainsi que l'arrêt n° 128/99 du 7 décembre 1999.

Si un critère déterminant était celui du degré de gravité de l'infraction, il conviendrait alors d'éviter toute incohérence avec le dispositif qui, à l'article 18, détermine les sanctions pénales en distinguant selon le degré de gravité de l'infraction.

3. L'article 17 appelle encore les observations suivantes :

a) En ce qui concerne les alinéas 2 et 3 du paragraphe 1^{er}, si, comme on peut le supposer, l'intention des auteurs du texte est de prévoir que, quand une infraction est commise, matériellement, par une personne agissant en qualité de préposé ou de mandataire d'autrui ⁽⁸⁾, c'est à ce dernier qu'est appliquée l'amende administrative, il convient de rédiger le texte en ce sens.

b) Le texte du paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 3, du paragraphe 3, alinéa 2, et du paragraphe 4, alinéa 1^{er}, est rédigé en ce sens que les infractions visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, font l'objet, soit de poursuites pénales, soit d'une amende administrative.

A l'hypothèse de l'intentement de poursuites pénales, il convient d'ajouter celle où le procureur du Roi fait usage des pouvoirs que lui reconnaissent les articles 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle.

Le texte sera revu en conséquence.

c) Dans la première phrase du paragraphe 4, alinéa 2, il n'y a pas lieu de prévoir que la décision qui inflige une amende administrative doit être motivée, cette obligation résultant déjà de l'application de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

⁽⁸⁾ En particulier lorsqu'il s'agit du préposé ou du mandataire d'un employeur.

d) Au paragraphe 6, les mots "à la division de la trésorerie (...)" seront remplacés par les mots "au service chargé par le Gouvernement du recouvrement de l'amende administrative" ⁽⁹⁾.

e) Le paragraphe 7, alinéa 2, appelle les observations suivantes :

- S dans la deuxième phrase, il convient de remplacer les mots "à l'alinéa précédent" par les mots "par la première phrase";
- S dans la troisième phrase, la section de législation n'aperçoit pas le sens des mots "même à l'égard des personnes qui n'y sont pas impliquées".

4. Les montants en francs belges doivent désormais être omis.

Article 20

La réglementation relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine trouve actuellement son fondement légal, non pas dans la loi du 24 janvier 1977 ⁽¹⁰⁾ relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, mais dans la loi du 14 août 1933 concernant la protection des eaux de boisson ⁽¹¹⁾.

⁽⁹⁾ Voir l'observation générale 2.

⁽¹⁰⁾ Et non pas la loi du 24 décembre 1977, comme l'indique erronément le texte à l'examen.

⁽¹¹⁾ Il ressort de ses travaux préparatoires que la loi du 14 août 1933 s'applique non seulement aux eaux fournies en bouteilles, mais aussi à celles qui sont distribuées par canalisation à domicile (voir la déclaration du ministre de la prévoyance sociale et de l'hygiène de l'époque : Ann. Parl., Chambre, séance du 2 août 1933, pp. 1246 et 1247).

En effet, comme l'indiquent les travaux préparatoires de la loi du 24 janvier 1977 ⁽¹²⁾, les eaux de boisson - à l'exception des limonades, qui ne sont pas concernées par l'avant-projet de décret - n'entrent pas dans le champ d'application de cette loi et restent soumises à la loi du 14 août 1933.

⁽¹²⁾ Doc. Parl., Chambre, sess. 1974-1975, n° 563/1, p. 14, et n° 563/5, p. 2.

Dans la disposition en projet, la mention de la loi du 24 janvier 1977 sera donc remplacée par celle de la loi du 14 août 1933.

Articles 21 et 22

Comme en a convenu le délégué du gouvernement, les mots "Sans préjudice des dispositions de l'article 8, § 3" et "Sans préjudice des dispositions prises en vertu de l'article 5" n'ont pas de raison d'être et doivent donc être omis.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	J. van COMPERNOLLE, B. GLANSDORFF,	assesseurs de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS